



**DECISION N°03/2010/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE
CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
AU TITRE DE LA PERIODE 2010-2014**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n°04/99 du 08 décembre 1999, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Décision n°32/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 relative au programme pluriannuel du Togo au titre de la période 2010-2014 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo au titre de la période 2010-2014, reçu par la Commission, le 10 décembre 2009 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Togo, le 04 mars 2010 ;

Considérant	que le Togo a proposé un programme pluriannuel 2010-2014 cohérent avec le programme monétaire pour l'année 2010 et le programme économique et financier appuyé par les institutions de Bretton Woods.
Considérant	que le sentier décrit par le programme pluriannuel conduit au respect des conditions de convergence en 2013 ;
Considérant	la volonté du Gouvernement togolais de poursuivre l'assainissement des finances publiques, les réformes structurelles et la mise en oeuvre des politiques sectorielles en vue d'une croissance soutenue et durable ;
Sur	proposition de la Commission ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 mars 2010 ;

DECIDE :

Article premier :

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de croissance, de stabilité et de solidarité du Togo, au titre de la période 2010-2014, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2 :

Pour assurer le redressement rapide de l'économie et conforter durablement la situation de convergence, les Autorités togolaises sont invitées à :

- accélérer la restructuration des filières du coton et des phosphates en se fondant sur les conclusions et recommandations de l'audit stratégique ;
- accélérer la mise en œuvre des mesures visant à accroître substantiellement l'offre de l'énergie électrique ;
- poursuivre la mise en œuvre des réformes du secteur bancaire et financier ainsi que des régies financières, notamment des administrations fiscale, douanière et du Trésor, en vue du renforcement de l'assainissement du cadre macroéconomique ;
- maîtriser les dépenses publiques courantes, notamment les transferts et subventions ;
- poursuivre les investissements et réformes dans les secteurs sociaux, notamment l'éducation et la santé ;
- accélérer les réformes afin d'atteindre le point d'achèvement de l'initiative PPTTE pour bénéficier du traitement du stock de la dette extérieure et de l'initiative d'allègement de la dette publique multilatérale.

Article 3 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 30 mars 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

José Mário VAZ